Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÉT N° 353583 du 24/09/2026 »

n° 353 453 du 22 septembre 2026
dans les affaires X et X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me F. MUSEKERA SAFARI
rue Xavier De Bue, 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision « de refus de séjour pour raisons médicales » et de l'ordre de quitter le territoire pris le 5 novembre 2025 et notifiés le 19 novembre 2025, enrôlée sous le n° X

Vu la requête introduite le 14 septembre 2026, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation, de « *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement* » pris le septembre 2026, enrôlée sous le n° X

Vu les dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'ordonnance d'attribution du 23 décembre 2025 dans la cause n° X

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations déposés dans les deux causes.

Vu les ordonnances du 14 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI , avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. MATRAY et Me S. ARKOULIS , avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Rétroactes

- La partie requérante a introduit en 2020 une demande de permis unique qui a été refusée la même année.

Selon ses déclarations, elle est arrivée en Belgique en 2022.

- Par un courrier daté du 13 août 2024 mais confié à la poste le 19 décembre 2024, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 31 janvier 2025 pour un défaut de conformité à la loi du certificat médical produit. Cette décision était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Ces actes ont été notifiés par voie postale le 5 février 2025 au cabinet du conseil de la partie requérante, mais n'ont cependant pas été réclamés.

- Par un courrier du 4 septembre 2025, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable le 19 septembre 2025 pour défaut de conformité à la loi du document d'identité produit.

- La partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 le 10 octobre 2025.

Le 5 novembre 2025, la partie défenderesse a déclaré ladite demande recevable mais non fondée.

Le même jour, elle a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13) dans les sept jours de sa notification.

Le 19 décembre 2025, la partie requérante a introduit à l'encontre des deux actes précités un recours en annulation et en suspension, enrôlé sous le numéro 354.903.

- Le 9 septembre 2026, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un « *ordre de quitter le territoire avec maintien dans un lieu déterminé* », lequel a été notifié le même jour.

La partie requérante a introduit le 14 septembre 2026 à l'encontre de ces actes un recours en suspension et annulation, enrôlé sous le n° X

- Le 9 septembre 2026, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une interdiction d'entrée. La partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision un recours enrôlé sous le n° X. Ce recours est traité en procédure ordinaire.

II. Cadre procédural

Conformément au premier paragraphe de l'article 2.28, de la loi CCE, le recours enrôlé sous le n° 374 657 est traité selon la procédure urgente.

Quant à l'affaire n° X, elle est renvoyée en procédure urgente sur la base du troisième paragraphe du même article.

Les deux affaires sont jointes, conformément au quatrième paragraphe du même article.

Conformément à l'article 1.7 de la loi CCE, l'ordre de quitter le territoire sans délai du 9 septembre 2026 et l'ordre de quitter le territoire du 5 novembre 2025 sont des décisions de retour tandis que la décision de reconduite à la frontière du 9 septembre 2026 est une décision d'éloignement.

La loi CCE attribue au Conseil, par son article 1.9, la compétence pour statuer sur une demande de suspension de l'exécution d'un acte attaqué sur la base des articles 2.30 et 2.31 de la même loi, ou de « recevoir le droit de rester » sur la base de l'article 2.29, §2 de la même loi.

En l'espèce, la partie requérante sollicite la suspension des décisions de retour, soit de l'ordre de quitter le territoire sans délai du 9 septembre 2026, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire du 5 novembre 2025, qui relèvent tous deux de l'article 2.31, §4 de la loi CCE. Cette disposition est libellée comme suit :

« Si la personne concernée fait l'objet d'une décision de retour qui n'est pas suspendue automatiquement en vertu de l'application de l'article 2.29 ou du paragraphe 1er, ou d'une interdiction d'entrée, le juge peut, d'office ou à la demande de la personne concernée, suspendre tous les effets de cette décision jusqu'à ce qu'il ait statué sur le recours. Le juge est tenu de le faire s'il constate que l'exécution de la décision comporte un risque de violation du principe de non-refoulement, des articles 2 ou 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La demande de suspension à titre de mesures provisoires doit être formulée dans le premier acte de procédure possible. Cette demande n'empêche pas le ministre compétent de prendre des mesures en vue de l'exécution de la décision de retour ou de l'exécuter si la personne concernée y consent expressément».

En l'occurrence, la partie requérante fait l'objet de décisions de retour qui ne sont pas suspendues automatiquement en application de l'article 2.29 et, de surcroît, fait l'objet d'une interdiction d'entrée. Il lui est donc permis de solliciter la suspension des effets des décisions de retour par le biais de mesures provisoires.

Les demandes de suspension, formulées dans les premiers actes de procédure possibles, sont recevables.

Conformément à l'article 1.9 de la loi CCE, le Conseil statue par le présent arrêt à la fois sur les demandes de suspension et au fond.

III. L'affaire enrôlée sous le numéro 354.903.

A. Objets du recours

La décision prise le 5 novembre 2025 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, est motivée comme suit :

« *Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

L'intéressé(e) a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entrainerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Dans son avis médical du 05.11.2025 (remis à l'intéressé(e) sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé de l'intéressé(e) ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible.

Dès lors, 1) Il n'apparait pas que l'intéressé(e) souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou 2) Il n'apparait pas que l'intéressé(e) souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en

compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles…) ».

L'ordre de quitter le territoire du 5 novembre 2025 est motivé comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van volgend artikel van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée(e) n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

° Krachtens artikel 7, eerste lid, 1° van de wet van 15 december 1980, verblijft hij in het Rijk zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten: Betrokkene is niet in het bezit van een geldig visum.

Motivation art. 74/13

1. Unité de la famille et vie familiale : La décision concerne le requérant seul . la requérante seule et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde de l'unité familiale et la vie de famille. 2. Intérêt supérieur de l'enfant : Pas de déclaration d'enfant(s) mineur(s) connu(s) en Belgique
3. Etat de santé : Pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine (avis du 05.11.2025)

Motivatie art. 74/13

1. Gezins- en familieleven: de beslissing geldt alleen voor de aanvrager, er is dus geen sprake van eenverbreking van de gezinsband. Opgemerkt dient te worden dat het feit dat men sociale banden heeft aangeknoopt met Belgische onderdanen geen mogelijke schending van artikel 8 van het EVRM kan vormen, dat uitsluitend betrekking heeft op het waarborgen van de eenheid van het gezin en het gezinsleven.
2. Hoger belang van het kind: geen (minderjarig) kinderen bekend in België
3. Gezondheidstoestand: geen medische contra-indicatie voor terugkeer naar het land van herkomst (advies 05.11.2025) ».

B. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation :

«*-Des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sut l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;*
-Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs (sic) à la motivation formelle des actes administratifs ;
-De l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration ;
-De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Dans une troisième branche, la partie requérante critique l'analyse de la disponibilité des soins en ce que le fonctionnaire médecin s'est fondé sur des possibilités de soins données dans deux hôpitaux différents, l'un étant l'Affiliated Hospital of Guiyang Medical College et l'autre étant le Beijing Anzhen Hospital, qui sont distants de plus de 1.850 km, ce qui se traduit par un trajet par route d'une durée de près de 20 heures.

La partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil ayant indiqué qu'il est excessif de demander d'un patient qu'il parcoure de longues distances pour bénéficier d'un accès aux soins.

Elle soutient dès lors que s'agissant de la disponibilité des soins, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé son obligation de motivation formelle.

C. Réponse de la partie défenderesse.

S'agissant de la troisième branche du moyen unique, la partie défenderesse soutient que le seul constat de la disponibilité du traitement requis se fondant sur des documents issus de la base de

données Medcoi suffit à cet égard, en termes d'effectivité, se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

La partie défenderesse invoque également qu'il suffit que les soins soient disponibles et accessibles dans le pays d'origine ou de séjour de l'étranger, mais qu'il n'est pas nécessaire que cette disponibilité et cette accessibilité soient attestées dans chaque région de ce pays.

Enfin, elle argue également du caractère nouveau de l'argument de la partie requérante au sujet de la disponibilité géographique des soins.

Au sujet de la distance entre les deux hôpitaux, la partie défenderesse fait valoir qu'il n'a pas été constaté d'obstacle concret à l'accès aux établissements nécessaires.

La partie défenderesse reproche plus globalement à la partie requérante de ne pas avoir exposé sa situation personnelle dans sa demande et soutient qu'elle doit seulement, en ce qui la concerne, exposer les possibilités pour la partie requérante d'avoir accès dans son pays d'origine au traitement requis, et « *non 'l'accessibilité effective in specie'* ».

Elle estime également que la partie requérante se limite à prendre le contrepied du premier attaqué sans étayer ses affirmations

D. Décision du Conseil.

- Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*ter*, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « *l'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce paragraphe portent que « *l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type* […]*. Ce certificat médical* […] *indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Le cinquième alinéa indique que « *l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9*ter* précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9*ter* précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de séjour du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande. Le Conseil souligne que, dans

le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

- En l'espèce, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse s'est fondée, pour conclure à la disponibilité du traitement requis, sur des informations issues de la base de données MedCoi.

La partie défenderesse renseigne, comme seul exemple de lieu de disponibilité du médicament requis en cardiologie, un hôpital situé à Beijing, tandis que le seul exemple de lieu de disponibilité des autres traitements (consultations, examens en hépatologie et médicament Ténofovir) est situé, quant à lui, à Guiyang, soit à environ 2.000 km du premier lieu.

Si ces lieux sont renseignés à titre d'exemples pour justifier la disponibilité des traitements requis dans le pays d'origine de la partie requérante, la partie défenderesse ne fournit cependant aucun autre exemple.

Par conséquent, elle n'indique pas ce qui lui permet de penser que la partie requérante pourrait, de manière effective, se procurer l'ensemble du traitement requis au départ d'un lieu d'installation situé en Chine.

La seule capacité à voyager indiquée dans l'avis médical ne suffit pas à ce sujet.

Il convient de rappeler que l'analyse de la disponibilité et de l'accessibilité des soins doit être effectuée de manière raisonnable, ce qui n'apparait pas être le cas en l'espèce, à tout le moins à défaut de précision donnée par la partie défenderesse.

Il ne s'agit pas à cet égard d'exiger de celle-ci qu'elle fournisse les motifs des motifs de sa décision, mais de vérifier si celle-ci est compréhensible et admissible compte tenu du cadre juridique applicable et des éléments de la cause, *quod non.*

Par ailleurs, il convient de rappeler que le fonctionnaire médecin exerce un rôle d'instruction de la demande spécialement quant à l'examen de l'existence d'un traitement accessible dans le pays d'origine et qu'il en résulte que la charge de la preuve, en ce qui concerne l'accessibilité d'un traitement adéquat dans le pays d'origine, ne pèse pas exclusivement sur le demandeur (en ce sens, CE, ordonnance n°12.768 du 27 mars 2018). Le même raisonnement doit s'appliquer à la disponibilité des soins.

Il ne peut être sérieusement reproché à la partie requérante de ne pas avoir anticipé l'analyse effectuée par le fonctionnaire médecin en ce qu'il cite, à titre d'exemple, différents lieux séparés par une distance considérable dans le cadre de son analyse de la disponibilité des soins requis.

- Il résulte de ce qui précède que les actes attaqués violent l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et doivent être annulés pour cette raison.

- Il n'est dès lors plus nécessaire d'examiner les autres aspects du moyen.

- S'agissant de la demande de suspension, dès lors que les actes attaqués sont annulés, elle est devenue sans objet.

IV. L'affaire enrôlée sous le n° 374 657

Le recours concerne trois décisions formalisées dans une « annexe 13*septies* », à savoir :

- un ordre de quitter le territoire sans délai

- une décision de reconduite à la frontière
- une décision de maintien dans un lieu déterminé.

A. La Décision de maintien dans un lieu déterminé.

Le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté.

Conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, la compétence du Conseil est déterminée par l'article 1.8 de la loi CCE, et se limite en effet aux décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers à l'exception des décisions relevant de la compétence attribuée à une autre juridiction par la loi.

Or, en vertu de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent.

Le Conseil n'est par conséquent pas compétent pour en connaître.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il vise la décision de maintien dans un lieu déterminé.

B. L'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite

1. Motivation des actes attaqués.

« *Ordre de quitter le territoire*

[…]

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :
ξ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.
ξ 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet. Le PV de la zone de police de Mons-Quévy indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une d'un permis de travail ou un single permit.

L'intéressé déclare à la zone de police de Mons-Quévy le 09.09.2026 qu'il serait en Belgique depuis 4 ans. L'intéressé évoque dans son droit d'être entendu la longueur de son séjour sur le territoire. L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014). Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012).

L'intéressé déclare à la zone de police de Mons-Quévy le 09.09.2026 qu'il suit un traitement médical en Belgique à l'hôpital Saint-Pierre de Bruxelles. Il donne le nom de ses maladies. Toutefois, ces informations ont déjà été analysées dans le cadre de la demande de séjour de l'intéressé. En effet, l'Office des étrangers a indiqué que le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses. L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entrainerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour. Dans son avis médical du 05.11.2025 (remis à l'intéressé sous pli fermé en annexe

de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé de l'intéressé ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible.

Dès lors,
1) Il n'apparait pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
2) Il n'apparait pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par l demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles…). L'intéressé a introduit un recours contre la dernière décision de refus de séjour en date du 19.12.2025. Ce recours n'est pas suspensif.

L'intéressé a été invité et s'est présenté lors d'un coaching en vue d'un accompagnement au retour et les conséquences de ne pas exécuter volontairement la décision d'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 19.11.2025 lui ont été expliquées. Il a, toutefois, refusé de coopérer et le coaching a été clôturé en date du 21.01.2026.

L'intéressé déclare à la zone de police de Mons-Quévy le 09.09.2026 qu'il aurait une demande de protection internationale en cours en Belgique. L'intéressé déclare à la police avoir introduit une demande d'asile en Belgique. Néanmoins lors de l'examen du dossier administratif, il s'avère qu'aucune demande n'est enregistrée auprès de l'Office des étrangers. Avant de revendiquer une protection internationale, il revient à l'intéressé de s'enregistrer en tant que demandeur, ou de manifester son intention de demander cette protection. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni d'autres problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
ξ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé a été invité afin de se présenter le 21.01.2026 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire. L'intéressé a été mis au courant du trajet de retour et de ses différentes étapes. Lors du trajet, il a clairement indiqué ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine et ne pas vouloir coopérer à un retour volontaire.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05.11.2025 qui lui a été notifié le 19.11.2025. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

<u>Reconduite à la frontière</u>

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine. L'intéressé déclare qu'il suit un traitement médical en Belgique. L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'intéressé a introduit plusieurs procédures sur base de l'article 9ter. Ces demandes ont été refusées. Les décisions ont été notifiées à l'intéressé Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici ».

2. Intérêt au recours.

- La partie défenderesse soutient que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à son recours au motif qu'elle est déjà soumise à un ordre de quitter le territoire antérieur, devenu définitif.

- La partie requérante a répliqué que cette exception ne pouvait être retenue dès lors que les articles 3 et 8 de la CEDH ont, selon elle, été violés.

 Elle a également soutenu d'une part, qu'en cas d'annulation de la décision de rejet relative à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire, pris en 2025, l'annexe 13*septies* aura perdu son fondement étant rappelé que l'analyse de son état de santé, opérée dans cet acte au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, renvoyait au rejet de ladite demande fondée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

 Elle a fait valoir, d'autre part, que l'annulation de ladite décision de rejet relative à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, la replacerait en situation de recevabilité s'agissant de cette même demande en sorte qu'elle devrait être mise en possession d'une attestation d'immatriculation.

- Le Conseil rappelle que deux ordres de quitter le territoire ont été pris à l'encontre de la partie requérante en 2025. Seul le premier, qui était consécutif à une décision d'irrecevabilité pouvait être considéré comme définitif et dès lors servir de fondement à l'exception soulevée par la partie défenderesse.

 Il convient de rappeler qu'un second ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur si le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation de l'intéressé à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire.

 En l'espèce, le premier ordre de quitter le territoire antérieur de 2025 était fondé uniquement sur l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ordre de quitter le territoire attaqué se fonde en outre sur l'article 7, alinéa 1er, 8° de la même loi.

 Le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire antérieur et l'ordre de quitter le territoire attaqué ne sont donc pas fondés sur des motifs entièrement identiques.

 L'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut dès lors être considéré comme étant purement confirmatif de cet ordre antérieur (en ce sens, CE, arrêt n° 230.250 du 19 février 2015), et ce indépendamment de la question de l'absence de délai pour quitter le territoire.

 Or, la circonstance que l'acte attaqué n'est pas purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire antérieur justifie à elle seule que la partie requérante dispose d'un intérêt au recours en ce qui le concerne (en ce sens, C.E., arrêt n° 236.849 du 20 décembre 2016, voir également ordonnance de non-admissibilité, n° 12.683 du 23 janvier 2018).

 En effet, l'ordre de quitter le territoire nouveau, lorsqu'il n'est pas purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur, constitue un nouvel acte administratif susceptible, par lui-même, de faire grief, à l'instar de l'ordre de quitter le territoire précédent.

 En outre, l'ordre de quitter le territoire attaqué se distingue encore de l'ordre de quitter le territoire antérieur en ce qu'il ne prévoit pas de délai pour un départ volontaire.

 Il convient de rappeler à ce sujet que la Cour de justice de l'Union européenne a notamment jugé qu'une « *décision de ne pas accorder de départ volontaire doit pouvoir être contestée dans le cadre d'un recours contentieux* », et que « *la disposition relative au départ volontaire figurant dans une décision de retour fait partie intégrante de l'obligation de retour imposée* » (CJUE, arrêt du 1er août 2025, W c. Belgische Staat et X c. Etat belge, C-636/23 et C-637/23).

 La partie requérante justifie enfin d'autant plus d'un intérêt à contester l'ordre de quitter le territoire sans délai attaqué, dès lors qu'il constitue le fondement d'une interdiction d'entrée.

Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation

- La partie requérante prend un moyen unique, de la violation :

« *- Des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité en tant que composante du principe de bonne administration ;
- Des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

- Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle avoir introduit un recours contre la décision de refus de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire pris le 5 novembre 2025, recours pendant au jour de l'introduction du recours contre l'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite attaqués.

Elle invoque que ces actes attaqués, une fois mis à exécution, lui feraient perdre tout intérêt au recours précité, ce qui violerait son droit à un recours effectif concernant un grief tenant à l'article 3 de la CEDH.

Par ailleurs, elle invoque que l'acte attaqué est motivé par la considération selon laquelle elle n'a pas exécuté un ordre de quitter le territoire, alors qu'elle l'avait entrepris d'un recours devant le Conseil.

La partie requérante conclut sur ces deux aspects que la partie défenderesse a violé les articles 6 et 13 de la CEDH, combinés avec l'article 3 de la CEDH, mais aussi l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle indique qu'un renvoi vers la Chine pourrait mettre en danger son intégrité physique à défaut de pouvoir lui garantir un accès au suivi et au traitement nécessaires dans son pays d'origine.

4. Réponse de la partie défenderesse

- Sur cet aspect du moyen, la partie défenderesse soutient ne disposer d'aucun pouvoir d'appréciation quant à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sur la base des deux constats opérés dans l'acte attaqué, et qui relèvent de l'article 7, alinéa 1er, 1° et 8°, de la loi du 15 décembre 1980.

- La partie défenderesse expose que la partie requérante ne critique pas concrètement les constats médicaux opérés dans l'acte attaqué et que la seule circonstance qu'un recours soit pendant à l'encontre de la décision prise relativement à sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 ne suffit pas à remettre en cause ces constats. Elle soutient que les griefs pris de la violation des articles 3 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sont irrecevables.

5. Décision du Conseil

- La partie requérante a suffisamment exposé les raisons pour lesquelles elle estime que les actes attaqués violent l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'obligation de motivation formelle en l'espèce, ce qui suffit à justifier la recevabilité de son moyen à cet égard. Son argumentation ne se limite pas au caractère suspensif du recours introduit contre les décisions relatives à sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, bien qu'il fasse l'objet de longs développements. L'argumentation de la partie requérante indique en effet en outre, de manière suffisamment claire, son reproche adressé à la partie défenderesse d'avoir adopté les actes attaqués en se fondant sur une analyse médicale qui était contestée dans le cadre d'un recours alors pendant, et qu'elle entend maintenir.

- Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]*ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

 Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « *pour des motifs charitables, humanitaires ou autres* », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « *conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier* ».

 Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

 Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

 Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

- Le Conseil observe, à la suite de la partie requérante que l'examen de son état de santé, tel que reproduit dans l'acte acte attaqué, se fonde en substance sur la considération selon laquelle une décision négative a été prise à l'égard de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 et que le recours introduit à son encontre ne présente pas de caractère suspensif.

 Par conséquent, et compte tenu des raisons qui ont mené à l'annulation de la décision de non fondement de la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, le Conseil doit constater que le moyen dirigé contre l'ordre de quitter le territoire sans délai et la décision de reconduite du 9 septembre 2026 est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant de la prise en compte de l'état de santé de la partie requérante.

 Il résulte de ce qui précède que les actes précités doivent être annulés.

- Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres aspects du moyen.

- La demande de suspension est par conséquent sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les causes enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

Article 2

Le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé prise le 9 septembre 2026.

Article 3.

La décision déclarant la demande non fondée, prise le 5 novembre 2025, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris le même jour, sont annulés.

Article 4.

L'ordre de quitter le territoire sans délai et la décision de reconduite pris le 9 septembre 2026, sont annulés.

Article 5.

Les demandes de suspension sont sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-deux septembre deux mille vingt-six par :

M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
B. DESMET,	greffierassumé.
Le greffier,	La présidente,
B. DESMET	M. GERGEAY